

Le Festival Séries Mania Lille Hauts-de-France

Edition 2023



Prestations techniques de l'édition 2023 du Festival et du Forum

Règlement de la consultation

Date limite de remise des offres :

Jeudi 15 décembre 2022 à 17h

PAR VOIE ELECTRONIQUE UNIQUEMENT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – ACHETEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L’ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 6 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES	8
ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	9
ARTICLE 10 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	9
ARTICLE 11 – NEGOCIATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	10
ARTICLE 12 – ATTRIBUTION ET NOTIFICATION	10
ARTICLE 13 – RECOURS.....	11

ARTICLE 1 – ACHETEUR

SERIES MANIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Rodolphe BELMER, Président
17 place Pierre Mendès France, 59800 Lille
Téléphone : 01 84 79 69 30
<https://seriesmania.com/fr>

Contact :

Jeffrey Bledsoe

01 84 79 69 39

jeffrey.bledsoe@seriesmania.com

<https://seriesmania.com/>

Adresse internet du profil en ligne de l’Acheteur :

<https://publication.marchesonline.com/publication/extern/apcConsultationAcces.do?idConsultation=MzY4MDUyMw%3D%3D>

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet les prestations techniques d’un événement

L'accord-cadre à bons de commande est passé en application des articles L. 2125-1-1^o, R. 2162-2 al. 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1^o du code de la commande publique.

Conformément à l’article R. 2162-4 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu dans les limites suivantes :

Montant maximum tous lots confondus : 210 000 € HT

Les prestations sont rémunérées en application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix (BPU) aux quantités réellement commandées par l’Acheteur et fournies par le titulaire de l’accord-cadre.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION

4.1. Contenu du dossier de consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) mis à la disposition des candidats est composé des documents suivants :

- le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles ;
- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- le cadre de réponse technique

4.2. Communication du dossier de consultation

Le dossier de consultation est mis à disposition des candidats par voie électronique uniquement à l'adresse suivante :

<https://publication.marchesonline.com/publication/extern/apcConsultationAcces.do?idConsultation=MzY4MDUyMw%3D%3D>

4.3. Modification du dossier de consultation

L'Acheteur se réserve le droit d'envoyer au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail sur le dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats sont invités à vérifier régulièrement les messages laissés par l'Acheteur sur la plateforme en ligne de dématérialisation ou, le cas échéant, reçus sur l'adresse mail renseignée sur cette plateforme lors du téléchargement du dossier de consultation.

Il est par ailleurs rappelé aux candidats que le téléchargement en mode anonyme du dossier de consultation ne permet pas d'être informé automatiquement des modifications apportées au DCE ou des réponses aux questions posées l'Acheteur.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre comporte 4 lots.

N° du lot	Intitulé du lot	Description sommaire	montant maximum
<i>Lot n°1</i>	EQUIPEMENT AUDIOVISUEL ET SON	Fourniture, installation et exploitation technique d'équipement audiovisuel et son	65 000 HT
<i>Lot n°2</i>	EQUIPEMENT PROJECTION CINEMA NUMERIQUE	Fourniture, installation et exploitation technique d'équipement de projection cinéma numérique	75 000 HT
<i>Lot n°3</i>	EQUIPEMENT D'INTERPRETATION	Fourniture, installation et exploitation technique d'équipement d'interprétation	25 000 HT
<i>Lot n°4</i>	MOBILIER	Fourniture de mobilier pour les scènes et les espaces professionnels du festival	45 000 HT

Les candidats peuvent présenter une offre pour chacun des lots.

La totalité des lots peut être attribuée à un seul et même candidat.

Si un prestataire se porte candidat à l'obtention de plusieurs lots, il doit avoir la capacité de pourvoir aux besoins matériels, techniques et humains pour l'ensemble de ces lots cumulés.

ARTICLE 6 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats doivent être intégralement rédigées en langue française et les montants exprimés en euros.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents de l'offre.

Chaque candidat peut se présenter seul ou en groupement.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Il n'est pas imposé de forme de groupement.

Conformément à l'article R. 2142-20 du code de la commande publique, un groupement conjoint est un groupement dans lequel chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché ;

Conformément à l'article R. 2142-20 du code de la commande publique, un groupement solidaire est un groupement dans lequel chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

6.1. Documents relatifs à la candidature

Chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant les pièces listées ci-après.

6.1.1. Renseignements concernant la capacité du candidat à candidater

RAPPEL : Les candidats ne doivent pas se trouver dans un cas d'interdiction de soumissionner définis par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

6.1.2. Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- Un RIB.

6.1.3. Renseignements concernant la capacité professionnelle et technique de l'entreprise

- Présentation brève du candidat ;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Description de prestations similaires au présent accord-cadre, exécutées au cours des trois dernières années, (avec dénomination des pouvoirs adjudicateurs, montants et années), appuyée d'attestations de bonne exécution ou, à défaut, par une déclaration du candidat ;
- Description de l'équipement technique et des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

- Le cas échéant, les certificats de qualifications professionnelles : la preuve de la capacité du candidat peut être apportées par tout moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur technique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- Le cas échéant, les modalités de pilotage et d'encadrement des sous-traitants.

6.1.4. Renseignements concernant les groupements

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les documents permettant d'apprécier sa capacité conformément aux articles 6.1.1 à 6.1.4 ci-dessus.

Le mandataire doit transmettre :

- les documents demandés pour chaque membre du groupement ;
- un document d'habilitation du mandataire établi par chacun des membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation ;
- le cas échéant, un document émis par chacun des membres autorisant l'Acheteur à verser les règlements sur un compte unique, ainsi qu'un RIB.

6.2. Documents relatifs aux offres

- La présentation de l'équipe et identification d'un interlocuteur dédié pendant toute la durée de la mission ;
- L'Acte d'Engagement, à compléter sans modification, daté et signé,
- Le cadre de réponse technique répondant aux attendus du CCP, et ses annexes éventuelles ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), renseigné intégralement ;

6.3. Document unique de marché européen (DUME)

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, l'Acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement n° 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code susvisé.

ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil en ligne de l'Acheteur, dont l'adresse URL est la suivante :

<https://publication.marchesonline.com/publication/extern/apcConsultationAcces.do?idConsultation=MzY4MDUyMw%3D%3D>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Les réponses aux questions posées sont accessibles sur le profil de l'Acheteur à toutes les entreprises ayant retiré le dossier de consultation ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

En cas de report de la date limite de réception des offres, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES

8.1. Date limite pour la remise des offres

Les candidatures et les offres doivent être transmises avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent règlement de la consultation.

Toute proposition parvenue hors délai est éliminée.

8.2. Modalités de remise des offres

Transmission des plis par voie électronique uniquement

La transmission des offres doit être réalisée par voie dématérialisée uniquement. Les plis « papier » transmis seront jugés irréguliers et ne seront pas analysés.

Les propositions doivent être déposées sur le profil de l'Acheteur l'adresse suivante : <https://publication.marchesonline.com/publication/extern/apcConsultationAcces.do?idConsultation=MzY4MDUyMw%3D%3D>



Il est fortement conseillé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment pour déposer les propositions techniques et financières par voie électronique.

En particulier, il est de la responsabilité des candidats d'anticiper les diverses sujétions liées à l'accès à la plateforme dématérialisée (test de connexion, enregistrement, installation des dernières versions des plug-ins nécessaires, surtout la dernière version du JAVA, signature électroniques), ainsi que l'éventualité d'un problème technique affectant cette dernière.

8.3. Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde est constituée de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 6 du présent Règlement de la consultation.

- Cette copie de sauvegarde peut être remise à l’Acheteur sous forme de fichier informatique à l’adresse électronique suivante :

mathilde.feracci@seriesmania.com

Le fichier informatique ou le pli contenant la copie de sauvegarde comporte la mention « Accord-cadre Technique 2023 – *Nom du candidat* - copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde est ouverte dans les conditions prévues dans l’arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (annexe 6 du code de la commande publique).

ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

10.1. Examen des candidatures

Conformément à l’article R. 2144-2 du code de la commande publique, l’Acheteur se réserve le droit de demander aux candidats dont le dossier de candidature serait incomplet de procéder à sa régularisation dans un délai approprié et identique pour tous.

La demande de régularisation indique les documents manquants et le délai imparti pour y répondre.

Il est par ailleurs précisé que l’Acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l’article R. 2161-4 du code de la commande publique et ainsi de procéder à l’examen des offres avant les candidatures.

10.2. Examen des offres

La valeur technique, la qualité des prestations et l’offre de prix sont jugées au regard de la pertinence et de la clarté des informations contenues dans l’offre technique et financière fournie par le candidat.

L’accord-cadre est attribué au candidat dont l’offre est la mieux classée au regard des critères définis ci-dessous :

Critère	Pondération
----------------	--------------------

Les prix renseignés dans le BPU	40 %
L'organisation de l'entreprise et les moyens humains et matériels proposés	30 %
La qualité de la méthodologie employée pour répondre aux besoins de l'Acheteur	30 %

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du code de la commande publique sont écartées.

Toutefois, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats de régulariser leurs offres irrégulières, en application de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

En cas d'offre anormalement basse, l'Acheteur exige des précisions et justifications quant au montant de l'offre concernée. Si après vérification des justifications fournies, l'offre apparaît toujours anormalement basse, elle est rejetée par décision motivée de l'Acheteur.

ARTICLE 11 – NEGOCIATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

Après réception et examen des offres, il est établi un premier classement des offres sur la base des critères visés à l'article 10.2.

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'Acheteur se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales des candidats sans mener de négociations.

Pour le cas où l'Acheteur décide de mettre en œuvre des négociations, les candidats sont informés par courrier électronique des modalités d'organisation des auditions (lieu, date, contenu, etc.).

Les négociations peuvent porter tant sur l'offre technique, que sur l'offre financière des candidats.

Le cas échéant, à l'issue de cette phase de négociation, un nouveau classement des offres est effectué.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION ET NOTIFICATION

Le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base des critères visés à l'article 10.2 est désigné comme candidat retenu.

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue en sont informés par courrier électronique.

L'attribution de l'accord-cadre est notifiée au candidat retenu par courrier électronique.

Le candidat retenu doit fournir, dans le délai fixé par l'Acheteur dans le courrier de notification susvisé, les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés justifiant qu'il est habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre, au sens de l'article L. 2141-3 du code de la Commande Publique ;
- Les renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail, en particulier le certificat attestant la régularité de la situation de la société au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail, et délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) si votre société emploie + de 20 salariés, à défaut une déclaration sur l'honneur indiquant employer moins de 20 salariés ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois ;
- Une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois ;
- Une attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité ;
- La liste nominative des travailleurs détachés éventuels employés, à défaut une attestation indiquant ne pas employer de travailleurs détachés ;
- Un extrait K-bis ou attestation SIRENE datant de moins de 3 mois ;
- Le cas échéant, le document habilitant le représentant de la personne morale.

Le défaut de production, par le candidat retenu, des éléments demandés dans le délai requis par l'Acheteur, emporte élimination de son offre ; dans ce cas :

- l'Acheteur en informe ce candidat par courrier électronique ;
- l'accord-cadre est attribué au candidat dont l'offre a été classée en deuxième position ; ce candidat est informé par courrier électronique de l'Acheteur, d'une part, du fait qu'il est envisagé de lui attribuer l'accord-cadre et, d'autre part, qu'il lui appartient de fournir les documents mentionnés ci-dessus dans le même délai.

ARTICLE 13 – RECOURS

Les litiges relatifs à la présente consultation sont portés devant la juridiction judiciaire.

Le tribunal judiciaire territorialement compétent est :

Tribunal judiciaire de Lille

13 Avenue du Peuple Belge
BP 729 - 59034 Lille
Courriel : tj1-lille@justice.fr
Tel : 0320783333
Fax : 0320785009

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel (articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique), pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel (articles 11 et suivants de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique), pouvant être exercé après la signature du contrat.